



Bellegarde 21 mai 2024

DÉPARTEMENT DU GARD

VILLE  
DE

**BELLEGARDE**

# ARRETE DU MAIRE

N°SF/2024/023

**OBJET :**  
**Stationnement et Circulation**  
Ecole Jeanne d'Arc  
Samedi 22 juin 2024

## Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- ☞ **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- ☞ **Vu** le code de la route et notamment l'article R 411 et suivants, R 412, R 415, R 417-9 et R 417-10,
- ☞ **Vu** l'arrêté en date du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,
- ☞ **Vu** l'arrêté municipal n° SRC2020-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
- ☞ **Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5,
- ☞ **Considérant** la demande formulée par Mme ARNOUX, Directrice de l'Ecole Jeanne d'Arc, concernant un arrêté de stationnement et de circulation aux abords de l'Ecole Jeanne d'Arc durant l'organisation de la fête de l'école,
- ☞ **Considérant** qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Afin de sécuriser les abords de l'Ecole Jeanne d'Arc le 22 juin 2024 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits le samedi 22 juin 2024 de 8h à 1h du matin.

- Rue Général Leclerc (portion de voie entre la rue Jeanne d'Arc et la rue du Cadereau)
- Rue Jeanne d'Arc (portion entre la Place Randon et la rue Général Leclerc).

### **ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION**

Des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville et à mettre en place par l'organisateur, fermeront l'accès aux portions de voies définies dans l'article 1.

L'organisateur devra tout mettre en œuvre afin d'assurer une sécurité maximum lors de sa manifestation.

Afin d'empêcher le stationnement, l'organisateur devra placer huit jours avant sa manifestation, des panneaux d'affichages mentionnant l'interdiction de stationner aux dates et horaires définis dans l'article 1.

**ARTICLE 3 : ASSURANCE**

Les risques pouvant résulter de cette manifestation sont couverts par un contrat d'assurance en responsabilité civile souscrit par le demandeur.

L'organisateur devra être dûment assuré à la date de la manifestation faute de quoi le présent arrêté sera nul et non avenu.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville [www.bellegarde.fr](http://www.bellegarde.fr) le 22 mai 2024, notifié à l'organisateur et ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet du Gard à Nîmes
- ☞ Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.
- ☞ Monsieur le directeur général des services communaux.
- ☞ Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.
- ☞ Monsieur le responsable des services techniques municipaux.
- ☞ Madame ARNOUX, Directrice de l'Ecole Jeanne d'Arc

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Juan MARTINEZ  
Maire de Bellegarde.

